

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Rôle n° 2025 006956
PROCEDURE : 2025/232

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULEME

AUDIENCE DU 11/12/2025

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE
DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

Entre : ***COPROAS Seed by Seed***
 7, Boulevard du 8 Mai 1945
 16000 Angoulême
 M. ATTARD Yannis, Pierre, Etienne, représentant légal, comparant en personne

Et : ***SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me Jean-Denis SILVESTRI***
 23, rue du Chai des Farines
 33000 BORDEAUX, Mandataire judiciaire
 Comparant en personne

Composition du Tribunal :

Lors des débats en Chambre du Conseil du 11/12/2025

PRESIDENT : Christophe GATIGNOL

JUGES : Valéran HIEL et Pierre CASASNOVAS

Assistés, lors des débats, par Magali PIERRAT, greffier

Par jugement en date du 16/10/2025 le Tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire prévue par les articles L.631-1 et suivants du Code de Commerce à l'égard de la COPROAS Seed by Seed, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le n° 848 566 782,

Conformément aux dispositions des articles L.621-3 et L.631-7 du Code de Commerce, le Tribunal a fixé la première période d'observation à 6 mois et, sur le fondement de l'article L.631-15, a invité le chef d'entreprise à comparaître en Chambre du Conseil de ce jour en vue de vérifier les conditions de la poursuite d'activité.

Dès l'ouverture des débats, il a été procédé à la lecture du rapport du juge commissaire, sur lequel les organes de la procédure et le débiteur ont été amenés à procéder à leurs observations.

Le mandataire judiciaire rappelle les difficultés rencontrées par l'entreprise. Il précise que la trésorerie est actuellement positive, qu'aucune nouvelle dette n'a été portée à sa connaissance et que les charges fixes sont à jour. Dans ces conditions, il ne s'oppose pas à la prolongation de la période d'observation.

Attendu qu'il résulte des informations recueillies lors des débats et des pièces communiquées ainsi que du rapport du Juge Commissaire et du mandataire judiciaire que la trésorerie semble permettre la poursuite de l'activité.

Attendu que le Tribunal en prend acte et renvoie l'entreprise en vue du renouvellement de la période d'observation qui pourra, éventuellement, être décidée lors de la prochaine comparution le 26/03/2026.

1



Attendu enfin que la prolongation de la période d'observation ne pourra être décidée qu'à l'analyse de documents comptables déterminés, le chef d'entreprise devra fournir au mandataire judiciaire ainsi qu'au Tribunal huit jours au moins avant la prochaine audience les éléments définis dans le dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu l'article L.631-15 du Code de Commerce.

La cause ayant été transmise au Ministère Public.

Donne acte à la COPROAS Seed by Seed, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le n° 848 566 782, ayant pour activité Activités des sièges sociaux, que la poursuite d'activité paraît possible, l'entreprise disposant de capacités de financement suffisantes à la poursuite de la période d'observation ;

En conséquence :

Maintient la poursuite de l'activité dans le cadre de la période d'observation jusqu'au 16/04/2026 et **invite la COPROAS Seed by Seed à comparaître en chambre du conseil du 26/03/2026 à 08:25, date à laquelle le Tribunal statuera sur l'opportunité de renouveler la période d'observation.**

Dit et juge qu'à cette date l'entreprise en redressement judiciaire devra fournir au Juge Commissaire, au Mandataire de Justice ainsi qu'au Tribunal, au moins huit jours avant l'audience, les éléments suivants :

- **le bilan du dernier exercice clos ;**
- **les trois dernières déclarations de TVA ;**
- **une situation comptable depuis l'ouverture du redressement judiciaire ;**
- **un prévisionnel comptable.**

A défaut et conformément aux dispositions de l'article L.631-15 du Code de Commerce, le Tribunal sera en mesure d'ordonner la cessation partielle de l'activité ou de prononcer la liquidation judiciaire si les conditions de l'article L.640-1 sont réunies.

Rappelle que le chef d'entreprise a l'obligation de coopérer avec les organes de la procédure, particulièrement avec le mandataire judiciaire et avec l'administrateur judiciaire s'il en a été désigné ; à défaut, le tribunal prononcera la liquidation judiciaire.

Dit que les dépens seront prélevés en frais privilégiés de procédure.

Ledit jugement a été prononcé par sa mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angoulême à la date du 11/12/2025, conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile, signé par Christophe GATIGNOL, Président d'audience, ayant participé au délibéré et par Magali PIERRAT, greffier.

Le Greffier
Magali PIERRAT

Le Président d'audience
Christophe GATIGNOL

